

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN FONTELYS

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau de transport urbain Fontély.

Le règlement intérieur est disponible au centre d'exploitation de la société SOVETOURS, allée des treize femmes, 85 200 Fontenay-le-Comte, sur son site Internet www.fontelys.fr et dans chaque véhicule affecté au service.

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau.

• **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du réseau de transport urbain FONTELYS organisé par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée. Il est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. Le règlement précise les droits et les obligations des voyageurs. Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

• **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

FONTELYS est un réseau de transport urbain gratuit et ouvert à tous qui comprend 2 lignes. Le service fonctionne du lundi au samedi (sauf jours fériés). Les arrêts sont, pour la plupart, matérialisés par des poteaux ou des abribus. Ce service est accessible pour les personnes en fauteuil roulant (UFR).

• **ARTICLE 3 : ACCES AUX VEHICULES**

Article 3.1 : Montée et descente des voyageurs

- › **L'arrêt du véhicule doit être demandé suffisamment tôt**, soit pour la montée en tendant le bras, soit pour la descente au moyen de boutons disposés à cet effet dans les véhicules.
- › Pour votre sécurité, **la montée ou descente s'effectue à l'arrêt du véhicule et sur les emplacements dédiés.**
- › **La montée se fait uniquement par l'avant et la descente par l'arrière du véhicule, via les issues prévues à cet effet.**
- › **Ne pas encombrer** le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule
- › **Priorité** est donnée aux **voyageurs descendants** du véhicule.
- › **Prendre place**, dans la mesure du possible, à **l'arrière du véhicule** et veiller à se tenir aux poignées et barres d'appui. Ne pas stationner près du conducteur.
- › **Ne pas traverser devant le véhicule.** Attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée avant de quitter l'arrêt.

Article 3.2 : Admission des usagers

- › L'admission dans le véhicule s'effectue dans la **limite des places disponibles**.
- › Les enfants âgés de **moins de 11 ans doivent être obligatoirement accompagnés** par un adulte, sous leur surveillance et leur responsabilité directe. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité du (des) enfant(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.
- › **Toute personne qui, par sa tenue ou son comportement** (ex : dégradation, état d'ébriété, propos injurieux, raciste, etc.) **risquerait d'incommoder les autres voyageurs** ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, **ne sera pas admise à monter**.

• ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRANSPORT

Article 4.1 : Règles de sécurité

- › Effectuer avec ordre, la montée et la descente des voyageurs.
- › **Il est notamment formellement interdit de :**
 - **Parler au conducteur et/ou gêner sa conduite sans motif valable.**
 - **Manœuvrer les issues de secours, se servir de tous dispositifs d'alarme ou de sécurité sauf en cas d'accident.**
 - **De s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soit à l'arrêt ou en mouvement.**
 - **De se pencher en dehors du véhicule.**
 - **De toucher, avant l'arrêt du véhicule,** les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

Article 4.2 : Règles de courtoisie

- › **Faciliter l'accès à bord** et le cheminement des voyageurs prioritaires jusqu'à l'espace dédié ou jusqu'à une place assise.
- › **Avoir pendant toute la durée du trajet un comportement respectueux du conducteur et des autres passagers. Il est notamment formellement interdit de :**
 - Fumer ou d'utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques.
 - Boire et manger à l'intérieur du véhicule.
 - Crier, cracher, se bousculer à l'intérieur des véhicules.
 - Projeter quoi que ce soit sur, sous et dans les véhicules.
 - Occuper abusivement les sièges avec des effets personnels, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des véhicules.
 - Poser les pieds sur les sièges, s'asseoir sur les accoudoirs ou effectuer tout acte de dégradation (sièges, rideaux, etc.).
 - Troubler la tranquillité des autres voyageurs (chahuts, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique utilisés sans écouteurs).
 - De voler le matériel de sécurité (ex : marteau, extincteur, ceintures, etc.).
 - De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.
 - D'abandonner dans le véhicule, résidus ou détritrus (papiers d'emballage, cannettes, bouteilles...).
 - De quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit.
 - De tenir des propos injurieux, diffamatoires.

Article 4.3 : Places réservées

- › Certaines **places assises sont identifiées et réservées aux voyageurs prioritaires** (PMR), tels que les invalides de guerre, les non-voyants, les invalides du travail et civils, les femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge, les personnes âgées ou impotentes, etc.
- › un **emplacement est réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants** (UFR).
- › Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs mais ces derniers doivent céder immédiatement leurs places aux ayants droit qui en font la demande.

ARTICLE 5 : TRANSPORT D'ANIMAUX – OBJETS ENCOMBRANTS – MATIERES DANGEREUSES

Article 5.1 : Animaux

Il est admis dans les véhicules affectés au service :

- › Les **animaux de petite taille**, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac, conçus à cet effet et convenablement fermés, ou tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire.
- › les **chiens d'aveugles ou d'assistance** (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap).
- › Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise ;

Sont interdits dans les véhicules affectés au service :

- › Les **animaux dits "Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)"** tels que rongeurs, lézards, serpents...etc.

Article 5.2 : Poussettes

- › Les **poussettes doivent être pliées** avant l'entrée dans le bus ; les enfants en bas âge devant être tenus dans les bras.
- › Celles-ci sont **interdites en cas de forte affluence** et pourront être refusées par les agents du réseau

Article 5.3 : Matières dangereuses – armes ou assimilés

Il est interdit :

- › De porter sur soi et de manipuler des **objets dangereux** (couteaux, cutters, ciseaux...etc).
- › De transporter des paquets, colis ou autres chargements contenant **des matières dangereuses et/ou présentant des dangers d'explosion ou d'incendie** et ceux qui, par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent incommoder les autres voyageurs (bidon essence, bouteilles de gaz, détritrus...etc).

Article 5.4 : Objets roulants (skate, chariot...)

Il est admis dans les véhicules affectés au service :

- › Les **skateboards, les rollers, trottinettes, uniquement portés à la main**. Les personnes équipés de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans le véhicule.

Sont interdits :

- › **Les vélos**, sauf les vélos pliants, **les engins à moteur ou les chariots type "supermarché"**.

Article 5.5 : Bagages, colis, paquets

Il est admis dans les véhicules affectés au service :

- › les paquets, colis ou bagages à main **peu volumineux** (l'appréciation étant laissée à la discrétion du conducteur). Ceux-ci doivent être **tenus sur les genoux ou sous les sièges**.

● **ARTICLE 6 : TROUBLES**

- › Le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité.
- › En toute circonstance, les **voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements** qui leur sont donnés directement par le personnel
- › Lorsque les voyageurs constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau FONTELYS, ils doivent avertir immédiatement le conducteur ou toute autre personne habilitée présente sur les lieux.
- › En cas de refus d'un voyageur de respecter le présent règlement, le **conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule**.
- › Au cas où le trouble serait apporté après son entrée, le conducteur ou toute autre personne habilitée sera en mesure de demander aussitôt à cette personne de descendre.

● **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

L'utilisateur est responsable :

- › **Des dommages qu'il cause à autrui**, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.
- › **Des dégâts qu'il pourrait occasionner** aux matériels, équipements et installations.

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau FONTELYS (véhicule, arrêts, etc.).

● **ARTICLE 7 : INFOS et RECLAMATIONS VOYAGEURS**

- › Dans l'autobus, le conducteur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Pour des raisons de sécurité, il est préférable de s'adresser au conducteur lorsque le véhicule est arrêté.
- › Pour tout renseignement complémentaire, remarque ou suggestion sur le service, veuillez-vous adresser à la société SOVETOIRS, allée des treize femmes, 85 200 Fontenay-le-Comte (tél. 02 51 69 46 44 / courriel : contact@fontelys.fr)

Règlement délibéré en Conseil Communautaire du 11/07/2022

